

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2022-174

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

Sommaire

	R75-2022-10-13-00017 - 221013 Arrêté tarification SMJPM PRADO 33 (5 pages)	Page 4
	R75-2022-10-13-00019 - 221013 Arrêté tarification SMJPM UDAF 33 (6 pages)	Page 10
	R75-2022-10-13-00021 - 221013 Arrêté tarification SMJPM UDAF 40 (6 pages)	Page 17
Α	RS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB	
	R75-2022-10-11-00006 - Arrêté n° OXY 17/2022 du 11 octobre 2022 portant	
	intégration de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la	
	société A2S RESPIRATOIRE 76 avenue du Maréchal Foch - Résidence Cœur	
	boisé - Bâtiment C - local 9 à CAPBRETON (40130) (2 pages)	Page 24
	R75-2022-10-06-00003 - Arrêté n°PH56 du 6 octobre 2022 portant autorisation de	
	transfert d'une officine au sein de la commune de LA BREDE (33650) (3 pages)	Page 27
Di	irection Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de	
N	ouvelle-Aquitaine /	
	R75-2022-10-13-00018 - 221013 Arrêté tarification CHRS AMITIE 64 (5 pages)	Page 31
	R75-2022-10-13-00020 - 221013 Arrêté tarification CHRS ATHERBEA 64 (6	
	pages)	Page 37
	R75-2022-10-13-00025 - 221013 Arrêté tarification CHRS COLLINE 79 (6 pages)	Page 44
	R75-2022-10-13-00022 - 221013 Arrêté tarification CHRS DU COTE DES	
	FEMMES 64 (6 pages)	Page 51
	R75-2022-10-13-00023 - 221013 Arrêté tarification CHRS MASSABIELLE 64 (6	
	pages)	Page 58
	R75-2022-10-13-00024 - 221013 Arrêté tarification CHRS MOUETTES 64 (6	
	pages)	Page 65
	R75-2022-10-13-00026 - 221013 Arrêté tarification CHRS UN TOIT EN GATINE	
	79 (5 pages)	Page 72
	R75-2022-10-13-00015 - 221013 Arrêté tarification modificatif revalorisation	
	salariale CHRS IPSEA 24 (6 pages)	Page 78
	R75-2022-10-13-00016 - 221013 Arrêté tarification modificatif revalorisation	
	salariale CHRS SAFED 24 (6 pages)	Page 85
D	RAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SECRETARIAT GENERAL	
	R75-2022-10-17-00001 - Décision portant subdélégation de signature en matière	
	d'administration générale (5 pages)	Page 92
	R75-2022-10-17-00002 - Décision portant subdélégation de signature en matière	
	d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des	
	crédits (10 pages)	Page 98
S	GAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et	
af	faires juridiques	
	R75-2022-10-18-00001 - Arrêté du 18 octobre 2022 portant modification de la liste	
	nominative du conseil économique, social et environnemental régional de la région	
	Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 109

R75-2022-10-20-00001 - Arrêté du 20 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur (3 pages)

Page 113

R75-2022-10-13-00017

221013 Arrêté tarification SMJPM PRADO 33



Fraternité

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du

1 3 OCT. 2022

n°

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le PRADO (33)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1;

VU la loi nº 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le PRADO;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

VU la procédure contradictoire menée avec le PRADO;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 juin 2022, actualisée le 19 septembre pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO (numéro SIRET : 775 586 662 00014, numéro FINESS : 33 005 414 9) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

Décision d'autorisation des dépenses et des recettes 2022					
	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros		
	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 877,96			
Dépenses	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 411 179,42	2 971 591,38		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	382 534,00			
	Groupe I - Produits de la tarification	2 897 134,92			
	dont DGF	2 497 134,92			
Recettes	dont participation des majeurs	400 000,00			
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 990,00	2 971 591,38		
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	9 593,00			
	Reprise d'excédent 2021	62 873,46			

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO est fixée pour l'exercice 2022 à 2 497 134,92 € (deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cent trente-quatre euros et quatre-vingt-douze centimes).

Elle intègre:

- 108 703,42 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 35 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 2 489 969,63 € (soit des douzièmes de 207 497,47 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 7 165,29 € (soit des douzièmes de 597,11 €).

<u>Article 4</u>: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier: 0304-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0304-16-01 Code activité : 030450161601 Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE: 654 120 0000

<u>Article 5</u>: Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association laïque du PRADO

Banque : Société Générale Code banque : 30003 Code guichet : 00425

Numéro de compte : 00037265549

Clé RIB: 97

IBAN: FR76 3000 3004 2500 0372 6554 997

BIC: SOGEFRPP

<u>Article 6</u>: L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. La comptable assignataire chargée du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

<u>Article 7</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	Ь	С	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 497 134,92	35 000,00	62 873,46	0,00	2 525 008,38	210 417,36

Fraction Etat (99,7%)	2 517 433,35	209 786,11
Fraction conseil départemental (0,3%)	7 575,03	631,25

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 1 3 OCT. 2022

La préfète de région, Pour la Préfète.

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

atrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 29/09/2022

R75-2022-10-13-00019

221013 Arrêté tarification SMJPM UDAF 33



Fraternité

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du

₫ 3 OCT. 2022

nº

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF (33)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1;

VU la loi nº 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Antenne régionale de Limoges 2 allée Saint Alexis CS 13203 87032 LIMOGES cedex www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr **VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

VU la procédure contradictoire menée avec l'UDAF;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 juin 2022, actualisée le 19 septembre pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

Décision d'autorisation des dépenses et des recettes 2022						
	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros			
	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 679,00				
Dépenses	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 194 691,55	4 756 045,55			
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	342 675,00				
	Groupe I - Produits de la tarification	4 678 649,55				
	dont DGF	3 988 649,55				
	dont participation des majeurs	690 000,00				
Recettes	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	46 976,00	4 756 045,55			
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	30 420,00				

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2022 à 3 988 649,55 € (trois millions neuf cent quatre-vingt-huit mille six cent quarante-neuf euros et cinquante-cinq centimes).

Elle intègre:

• 183 106,55 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale ».

<u>Article 3</u>: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 3 977 232,92 € (soit des douzièmes de 331 436,08 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 11 416,63 € (soit des douzièmes de 951,39€).

<u>Article 4</u>: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier: 0304-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0304-16-01 Code activité : 030450161601 Groupe de marchandises : 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

•

<u>Article 5</u>: Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit coopératif Code banque : 42559 Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08012337921

Clé RIB: 03

IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0123 3792 103

BIC: CCOPFRPPXXX

<u>Article 6</u>: L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. La comptable assignataire chargée du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

<u>Article 7</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
а	b	С	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 988 649,55	0,00	0,00	0,00	3 988 649,55	332 387,46

Fraction Etat (99,7%)	3 976 683,60	331 390,30
Fraction conseil départemental (0,3%)	11 965,95	997,16

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

1 3 OCT. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète.

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADJULL

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 29/09/2022

R75-2022-10-13-00021

221013 Arrêté tarification SMJPM UDAF 40



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 13 0CT. 2022

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales des Landes (UDAF 40)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Antenne régionale de Limoges 2 allée Saint Alexis CS 13203 87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté du 10 octobre 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 40 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation dans les Landes du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 40 (numéro SIRET : 78209923800043, numéro FINESS : 400014973) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	G	roupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		261 896,53		
Charges	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		4 982 357,49	F 967 404 02	
Charges	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		623 240,90	5 867 494,92 —	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
	Groupe I Produits de la	tarification	5 711 127,52		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
Produits	Groupe III Produits financencaissables	ciers, exceptionnels et non	42 041,00	5 867 494,92	
	F/1	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00		
	Excédent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	114 326,40		

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 40 est fixée pour l'exercice 2022 à 4 969 029,28 € (quatre millions neuf cent soixante-neuf mille vingt-neuf euros et vingt-huit centimes).

Elle intègre:

- 196 737,40 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 26 637,79 € de crédits non reconductibles.

<u>Article 3</u>: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 4 954 712,40 € (soit des douzièmes de 412 892,70 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Landes (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 14 316,88 € (soit des douzièmes de 1 193,07 €).

<u>Article 4</u>: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier: 0304-D033-DD40

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01 Code activité : 030450161601 Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

<u>Article 5</u>: Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Landes seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association UDAF des Landes

Banque: Crédit agricole d'Aquitaine

Code banque : 13306 Code guichet : 00940

Numéro de compte : 04022130000

Clé RIB: 82

IBAN: FR76 1330 6009 4004 0221 3000 082

BIC: AGRIFRPP833

<u>Article 6</u>: L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	inancement reconductibles		Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	Ь	С	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
4 969 029,28	26 637,79	0,00	0,00	4 942 391,49	411 865,96

Fraction Etat (99,7%)	4 927 564,32	410 630,36
Fraction conseil départemental (0,3%)	14 827,17	1 235,60

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Landes.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 1 3 DCT. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-AVEDLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 22 septembre 2022

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-11-00006

Arrêté n° OXY 17/2022 du 11 octobre 2022 portant intégration de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société A2S RESPIRATOIRE 76 avenue du Maréchal Foch - Résidence Cœur boisé - Bâtiment C - local 9 à CAPBRETON (40130)





Arrêté n° OXY 17/2022 du 11 octobre 2022

Portant intégration de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société A2S RESPIRATOIRE

76 avenue du Maréchal Foch Résidence Cœur boisé Bâtiment C – local 9 40130 CAPBRETON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté n° OXY 03/2022 du 16 février 2022 portant refus d'autorisation d'ouverture du site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical A2S RESPIRATOIRE - 76 avenue du Maréchal Foch - Résidence Cœur boisé – Bâtiment C1-009 à CAPBRETON (40130) ;

VU la décision du 8 septembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-148 ;

CONSIDERANT le dossier réceptionné à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 14 juin 2022.

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 19 juillet 2022;

CONSIDERANT l'enquête réalisée sur site le 9 août 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil central de la section D, en date du 5 septembre 2022 ;

CONSIDERANT le rapport initial du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 septembre 2022 ;

CONSIDERANT les réponses de la société A2S Respiratoire en date du 13 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 15 septembre 2022;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser la création du site de rattachement ;

Tél standard ; 09 69 37 00 33 — Courriel ; ars-na-dsp@ars.sante.fr Adresse : 103 bis rue Belleville — CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine ars.sante.fr

ARRETE

Article 1: La société A2S respiratoire dont le siège social est situé 76 avenue Maréchal Foch à CAPBRETON (40130) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 40 001 575 6 dispose d'un unique site de rattachement implanté à la même adresse et est autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical.

Le site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 40 001 576 4.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de CAPBRETON, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

• Région Nouvelle-Aquitaine : Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64) partiellement,

Article 2: L'arrêté n° OXY 03/2022 du 16 février 2022 portant refus d'autorisation d'ouverture du site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical A2S RESPIRATOIRE - 76 avenue du Maréchal Foch - Résidence Cœur boisé – Bâtiment C1-009 à CAPBRETON (40130) est abrogé.

Article 3: Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5: Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00003

Arrêté n°PH56 du 6 octobre 2022 portant autorisation de transfert d'une officine au sein de la commune de LA BREDE (33650)





Arrêté n° PH56 du 6 octobre 2022

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie PHARMABREDE
33650 LA BREDE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- **VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population;
- **VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 8 septembre 2022 (N°75-2022-148);
- VU la licence n° 33#000040 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 26 octobre 1942;
- VU la demande présentée par la pharmacie PHARMABREDE représentée par Madame Marion BRIEST et Madame Anne-Charlotte MATTHYS-MEYNARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au n°14 place Montesquieu vers un nouveau local sis 1 allée « Perrucade » (section cadastrale AE 35) au sein de la même commune de LA BREDE (33650), demande déclarée complète le 5 juillet 2022;

......

Tél standard : 09 69 37 00 33 Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

- VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 30 août 2022 ;
- **VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 15 septembre 2022 :
- VU l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de LA BREDE (33650) compte une population municipale établie à 4420 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 1400 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de LA BREDE (33650);

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- 1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
- 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 22 août 2022 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1er: La demande présentée par la pharmacie de LA BREDE dont les gérantes sont Madame Marion BRIEST et Madame Anne-Charlotte MATTHYS-MEYNARD en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au n°14 place Montesquieu à LA BREDE (33650) (licence n° 33#000040) vers un nouveau local sis 1 allée Perrucade (parcelle cadastrale : AE 35) au sein de la même commune (33650 LA BREDE), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le **n° 33#001154** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un reçours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-10-13-00018

221013 Arrêté tarification CHRS AMITIE 64



Fraternité

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 1 3 0CT. 2022

n°

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE géré par l'association OGFA

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022;

VU l'arrêté du 17 janvier 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Immeuble le Prisme 19 rue Marguerite Crauste 33074 Bordeaux Cedex **VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 1er avril 2021;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2022;

CONSIDERANT les indicateurs de suivi arrêtés dans le CPOM;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à un arrêté modificatif;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE (numéro SIRET : 33783349500019, numéro FINESS : 640780128) est fixée pour l'exercice 2022 à 1 573 199,92 € (un million cinq cent soixante-treize mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2020, soit -22 836,02 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Elle intègre 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 959 169,78 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 79 930,82 € ;
- 614 030,14 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 51 169,18 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64 Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 Code activité : 0177-01-05-12-10 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

• Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64 Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08 Code activité : 0177-01-05-12-13 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ORGANISME DE GESTION DES FOYERS AMITIE (OGFA)

Banque: Crédit coopératif Pau

Code banque: 42559 Code guichet: 00043

Numéro de compte : 21020257005

Clé RIB: 95

IBAN: FR76 4255 9000 4321 0202 5700 595

BIC: CCOPFRPPXXX

<u>Article 3</u>: L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

<u>Article 4</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconduc- tibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi- tation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploi- tation 2022	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2023
	а	b	C	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
Héberge- ment	959 169,78	0,00	0,00	0,00	13 922,97	945 246,81	78 770,57
Accompag- nement	614 030,14	0,00	0,00	0,00	8 913,05	605 117,09	50 426,42
Total	1 573 199,92	0,00	0,00	0,00	22 836,02	1 550 363,90	129 196,99

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 1 3 OCT. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secretaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 22/09/2022

Patrick AMOUSSOU-AUEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-10-13-00020

221013 Arrêté tarification CHRS ATHERBEA 64



Liberté Égalité Fraternité Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 13 0CT. 2022

no

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA géré par ATHERBEA

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022;

VU l'arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Immeuble le Prisme 19 rue Marguerite Crauste 33074 Bordeaux Cedex **VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juin 2022;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA (numéro SIRET : 30094005300014, numéro FINESS : 640782074) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)		
	Groupe I Dépenses affé	rentes à l'exploitation courante	171 795,00			
Charges	Groupe II Dépenses affé	rentes au personnel	1 021 465,00	1 429 881,65		
Charges	Groupe III Dépenses affé	rentes à la structure	197 571,95	1 429 881,65		
	Déficit ajouté	aux charges d'exploitation	39 049,70			
	Groupe I Produits de la	tarification	1 240 035,93			
	Groupe II Autres produi	ts relatifs à l'exploitation	140 760,00			
Produits	Groupe III Produits finan	ciers, exceptionnels et non encaissables	0,00	1 429 881,65		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	10 036,02			
	Excedent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	39 049,70			

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA est fixée pour l'exercice 2022 à 1 240 035,93 € (un million deux cent quarante mille trente-cinq euros et quatre-vingt-treize centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 766 396,57 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 63 866,38 € ;
- 473 639,36 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 39 469,95 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

• Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64

Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 Code activité : 0177-01-05-12-10 Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64

Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08 Code activité : 0177-01-05-12-13 Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ATHERBEA

Banque: CCM Bayonne centre

Code banque : 10278 Code guichet : 02277

Numéro de compte : 00020082701

Clé RIB: 09

IBAN: FR76 1027 8022 7700 0200 8270 109

BIC: CMCIFR2A

<u>Article 4</u>: L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

<u>Article 5</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconduc- tibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi- tation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploi- tation 2022	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2023
, 255	а	b	С	d	е	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
Héberge- ment	766 396,57	0,00	0,00	6 202,70	24 134,43	748 464,84	62 372,07
Accompag- nement	473 639,36	0,00	0,00	3 833,32	14 915,27	462 557,41	38 546,45
Total	1 240 035,93	0,00	0,00	10 036,02	39 049,70	1 211 022,25	100 918,52

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

<u>Article 7</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 0CT. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secretaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 22/09/2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-10-13-00025

221013 Arrêté tarification CHRS COLLINE 79



Fraternité

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 1 3 OCT. 2022

no

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE géré par l'association L'ESCALE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022;

VU l'arrêté du 30 avril 2014 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE, et l'arrêté du 28 décembre 2016 portant extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

VU l'instruction NOR: LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juin 2021;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2021;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE (numéro SIRET : 78-134-041-900-139, numéro FINESS : 790007983) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
	Groupe I Dépenses affé	rentes à l'exploitation courante	286 597,79		
Chargos	Groupe II Dépenses affé	rentes au personnel	799 157,31	1 477 064,79	
Charges	Groupe III Dépenses affé	rentes à la structure	391 309,69	1 477 004,73	
	Déficit ajouté	aux charges d'exploitation	0,00		
1.5	Groupe I Produits de la	tarification	1 264 528,33		
	Groupe II Autres produit	s relatifs à l'exploitation	177 951,51		
Produits	Groupe III Produits finance	ciers, exceptionnels et non encaissables	9 137,00	1 477 064,79	
	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		25 447,95		
diam'r.	Excédent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00		

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE est fixée pour l'exercice 2022 à 1 264 528,33 € (un million deux cent soixante-quatre mille cinq cent vingt-huit euros et trente-trois centimes).

Elle intègre 3 564,00 € de crédits issus du plan pauvreté et 4 067,75 € d'autres crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 612 025,70 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 51 002,14 € ;
- 433 915,79 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 36 159,65 € ;
- 218 586,84 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 18 215,57 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

• Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier: 0177-D033-DD79 Centre de coût : MI6DDETS79

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel: 0177-12-10 Code activité: 0177-01-05-12-10 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE: 654 120 0000

Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier: 0177-D033-DD79

Centre de coût : MI6DDETS79

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel: 0177-12-08 Code activité: 0177-01-05-12-13 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE: 654 120 0000

Au titre de la dotation « Autres dépenses » :

Centre financier: 0177-D033-DD79 Centre de coût : MI6DDETS79

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel: 0177-12-17 Code activité: 0177-01-05-12-14 Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE: 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association l'Escale d'Aytré

Banque: Crédit Coopératif la Rochelle

Code banque: 42559 Code guichet: 00070

Numéro de compte : 51020012374

Clé RIB: 16

IBAN: FR76 4255 9000 7051 0200 1237 416

BIC: CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconduc- tibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploi- tation 2022	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2023
	а	b	С	d	е	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
Héberge- ment	612 025,70	2 085,45	1 968,77	12 316,69	0,00	620 288,16	51 690,68
Accompag- nement	433 915,79	1 478,55	1 395,83	8 732,32	0,00	439 773,74	36 647,81
Autres dépenses	218 586,84	0,00	703,15	4 398,94	0,00	222 282,63	18 523,55
Total	1 264 528,33	3 564,00	4 067,75	25 447,95	0,00	1 282 344,53	106 862,04

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 0CT. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 30/09/2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-10-13-00022

221013 Arrêté tarification CHRS DU COTE DES FEMMES 64



Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 1 3 OCT. 2022

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES géré par DU COTE DES FEMMES

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Immeuble le Prisme 19 rue Marguerite Crauste 33074 Bordeaux Cedex **VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juin 2022;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à un arrêté modificatif;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES (numéro SIRET : 33168768100030, numéro FINESS : 640792180) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
	Groupe I Dépenses affé	rentes à l'exploitation courante	76 711,20		
Charges	Groupe II Dépenses affé	rentes au personnel	439 253,12		
Charges	Groupe III Dépenses affé	rentes à la structure	136 124,02	652 088,34	
	Déficit ajouté	aux charges d'exploitation	0,00		
	Groupe I Produits de la	tarification	583 895,34		
	Groupe II Autres produit	s relatifs à l'exploitation	52 000,00		
Produits	Groupe III Produits finance	ciers, exceptionnels et non encaissables	14 893,00	652 088,34	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	1 300,00		
	Excedent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00		

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES est fixée pour l'exercice 2022 à 583 895,34 € (cinq cent quatre-vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et trente-quatre centimes).

Elle intègre 6 444,17 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 352 704,48 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 29 392,04 € ;
- 231 190,86 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 19 265,91 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

• Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64 Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 Code activité : 0177-01-05-12-10 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

• Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64 Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08 Code activité : 0177-01-05-12-13 Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE: 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association DU COTE DES FEMMES

Banque: CCM Pau République

Code banque : 10278 Code guichet : 02271

Numéro de compte : 00011874540

Clé RIB: 65

IBAN: FR76 1027 8022 7100 0118 7454 065

BIC: CMCIFR2A

<u>Article 4</u>: L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

<u>Article 5</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconduc- tibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi- tation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploi- tation 2022	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2023
8.8+**	а	b	С	d	е	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
Héberge- ment	352 704,48	3 892,63	0,00	785,27	0,00	349 597,12	29 133,09
Accompag- nement	231 190,86	2 551,54	0,00	514,73	0,00	229 154,05	19 096,17
Total	583 895,34	6 444,17	0,00	1 300,00	0,00	578 751,17	48 229,26

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 1 3 0CT. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secretaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEDLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26/09/2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-10-13-00023

221013 Arrêté tarification CHRS MASSABIELLE 64



Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 1 3 OCT. 2022

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE géré par la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022;

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Immeuble le Prisme 19 rue Marguerite Crauste 33074 Bordeaux Cedex **VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 26 octobre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juin 2022;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à un arrêté modificatif;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE (numéro SIRET : 38771016300024, numéro FINESS : 640789616) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)		
	Groupe I Dépenses affé	rentes à l'exploitation courante	20 737,91			
Charges	Groupe II Dépenses affé	rentes au personnel	259 939,97			
Cnarges	Groupe III Dépenses affé	rentes à la structure	34 592,46	315 270,34		
	Déficit ajouté	aux charges d'exploitation	0,00			
	Groupe I Produits de la t	carification	305 270,34			
	Groupe II Autres produit	s relatifs à l'exploitation	10 000,00			
Produits	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	315 270,34		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00			
	excedent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00			

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE est fixée pour l'exercice 2022 à 305 270,34 € (trois cent cinq mille deux cent soixante-dix euros et trente-quatre centimes).

Elle intègre 8 114,57 € de crédits issus du plan pauvreté et 5 000,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 182 056,06 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 15 171,34 € ;
- 123 214,28 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 10 267,86 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

• Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64 Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 Code activité : 0177-01-05-12-10 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

• Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64 Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08 Code activité : 0177-01-05-12-13 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS MASSABIELLE

Banque: CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559 Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08013876177

Clé RIB: 10

IBAN: FR76 4255 9100 0008 0138 7617 710

BIC: CCOPFRPPXXX

<u>Article 4</u>: L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

<u>Article 5</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconduc- tibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi- tation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploi- tation 2022	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2023
	а	Ф	С	р	o O	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
Héberge- ment	182 056,06	4 839,34	2 981,88	0,00	0,00	174 234,84	14 519,57
Accompag- nement	123 214,28	3 275,23	2 018,12	0,00	0,00	117 920,93	9 826,74
Total	305 270,34	8 114,57	5 000,00	0,00	0,00	292 155,77	24 346,31

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 0CT. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secretaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 21/09/2022

Patrick AMOUSSOU-AUEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-10-13-00024

221013 Arrêté tarification CHRS MOUETTES 64



Liberté Égalité Fraternité Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 1 3 OCT. 2022

nº

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES géré par ATHERBEA

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022;

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Immeuble le Prisme 19 rue Marguerite Crauste 33074 Bordeaux Cedex **VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juin 2022;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à un arrêté modificatif;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES (numéro SIRET : 30094005300022, numéro FINESS : 640790168) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
	Groupe I Dépenses affé	rentes à l'exploitation courante	60 538,00		
Charges	Groupe II Dépenses affé	rentes au personnel	502 279,00	650 143 00	
Charges	Groupe III Dépenses affé	rentes à la structure	87 326,00	650 143,00	
	Déficit ajouté	aux charges d'exploitation	0,00		
	Groupe I Produits de la	tarification	599 429,64		
	Groupe II Autres produit	s relatifs à l'exploitation	38 713,36		
Produits	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	650 143,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	12 000,00		
	Excedent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00		

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES est fixée pour l'exercice 2022 à 599 429,64 € (cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-neuf euros et soixante-quatre centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 282 403,26 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 23 533,61 € ;
- 317 026,38 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 26 418,87 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

• Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64 Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 Code activité : 0177-01-05-12-10 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

• Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64

Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08 Code activité : 0177-01-05-12-13 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ATHERBEA

Banque: CCM Bayonne centre

Code banque : 10278 Code guichet : 02277

Numéro de compte : 00020082701

Clé RIB: 09

IBAN: FR76 1027 8022 7700 0200 8270 109

BIC: CMCIFR2A

<u>Article 4</u>: L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

<u>Article 5</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconduc- tibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi- tation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploi- tation 2022	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2023
2 * *	а	b	С	d	е	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
Héberge- ment	282 403,26	0,00	0,00	5 653,44	0,00	288 056,70	24 004,72
Accompag- nement	317 026,38	0,00	0,00	6 346,56	0,00	323 372,94	26 947,75
Total	599 429,64	0,00	0,00	12 000,00	0,00	611 429,64	50 952,47

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 1 3 0CT. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,

re général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 23/09/2022

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-10-13-00026

221013 Arrêté tarification CHRS UN TOIT EN GATINE 79



Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 1 3 0CT. 2022

nº

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE géré par l'association Un Toit en Gâtine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Immeuble le Prisme 19 rue Marguerite Crauste 33074 Bordeaux Cedex **VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 23 mars 2021;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2022;

CONSIDERANT les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE (numéro SIRET : 34911483500011, numéro FINESS : 790007611) est fixée pour l'exercice 2022 à 260 130,01 € (deux cent soixante mille cent trente euros et un centime).

Elle intègre 8 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 243 951,23 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 20 329,27 € ;
- 1 912,15 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 159,35 € ;
- 14 266,62 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 1 188,89 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD79 Centre de coût : MI6DDETS79

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 Code activité : 0177-01-05-12-10 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

• Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD79 Centre de coût : MI6DDETS79

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08 Code activité : 0177-01-05-12-13 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

Au titre de la dotation « Autres dépenses » :

Centre financier : 0177-D033-DD79 Centre de coût : MI6DDETS79

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel: 0177-12-17 Code activité: 0177-01-05-12-14 Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE: 654 120 0000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Un Toit en Gâtine

Banque: Crédit mutuel de Parthenay

Code banque : 15519 Code guichet : 39103

Numéro de compte : 00020641201

Clé RIB: 39

IBAN: FR76 1551 9391 0300 0206 4120 139

BIC: CMCIFR2AXXX

<u>Article 3</u>: L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

<u>Article 4</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconduc- tibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploi- tation 2022	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2023
	а	b	С	d	е	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
Héberge- ment	243 951,23	7 937,78	0,00	0,00	0,00	236 013,45	19 667,79
Accompag- nement	1 912,15	62,22	0,00	0,00	0,00	1 849,93	154,15
Autres dépenses	14 266,62	0,00	0,00	0,00	0,00	14 266,62	1 188,89
Total	260 130,01	8 000,00	0,00	0,00	0,00	252 130,01	21 010,83

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 3 3 0CT. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secretaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 30/09/22

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-10-13-00015

221013 Arrêté tarification modificatif revalorisation salariale CHRS IPSEA 24



Liberté Égalité Fraternité Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 1 3 0CT. 2022

portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA géré par l'Association de soutien de la Dordogne (ASD)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants:

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du 1 de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Immeuble le Prisme 19 rue Marguerite Crauste 33074 Bordeaux Cedex

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 20 août 1982 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA (ASD) ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA géré par l'ASD;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 27 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale;

CONSIDERANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA géré par l'ASD sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1er</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA (numéro SIRET : 31964189000052, numéro FINESS : 240006882) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

*		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
	Groupe I Dépenses affé	rentes à l'exploitation courante	53 574,00 €		
Charges	Groupe II Dépenses afféi	rentes au personnel	373 549,50 €	502 222 50 £	
Charges	Groupe III Dépenses afféi	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		592 233,50 €	
	Déficit ajouté a	aux charges d'exploitation	0,00 €		
	Groupe I Produits de la s	Groupe I Produits de la tarification			
	Groupe II Autres produit	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
Produits	Groupe III Produits finance	iers, exceptionnels et non encaissables	4 288,00 €	592 233,50 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €		
	Excedent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €		

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA est fixée pour l'exercice 2022 à 538 941,50 € (cinq cent trente-huit mille neuf cent quarante-et-un euros et cinquante centimes).

Elle intègre 17 788,50 € de crédits non reconductibles, dont :

- 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté;
- 17 788,50 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 4,50 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 521 153,00 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 43 429,42 € ;
- 17 788,50 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 1 482,37 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

• Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD24 Centre de coût : MI6DDETS24

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 Code activité : 0177-01-05-12-10 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD24 Centre de coût : MI6DDETS24

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08 Code activité : 0177-01-05-12-13 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de finance-ment 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalori- sation salariale 2022	Autres crédits non reconduc -tibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploi- tation 2022	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2023
75	a Tila	Ь	C	d	е	f	g=a-b -c-d+e-f	h = g / 12
Héberge- ment	521 153,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	521 153,00 €	43 429,42 €
Accompag- nement	17 788,50 €	0,00 €	17 788,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	538 941,50 €	0,00 €	17 788,50 €	0,00 €	0,00€	0,00€	521 153,00 €	43 429,42 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 1 3 OCT. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire néral pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 03/10/2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-10-13-00016

221013 Arrêté tarification modificatif revalorisation salariale CHRS SAFED 24



Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 1 3 OCT. 2022

portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED géré par l'association Service aux familles en difficulté (SAFED)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Immeuble le Prisme 19 rue Marguerite Crauste 33074 Bordeaux Cedex **VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 28 juin 1985 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED

VU l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED géré par l'association SAFED;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 27 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale;

CONSIDERANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED géré par l'association SAFED sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1^{er}</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED (numéro SIRET : 34094704300154, numéro FINESS : 240007500) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
	Groupe I Dépenses affé	rentes à l'exploitation courante	109 550,00 €	
Charges	Groupe II Dépenses affé	rentes au personnel	642 975,42 €	072 122 42 6
Charges	Groupe III Dépenses affé	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		972 123,42 €
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €	
	Groupe I Produits de la	tarification	823 404,60 €	
	Groupe II Autres produit	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Produits	Groupe III Produits finance	ciers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	972 123,42 €
	Freefoloop	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
	Excédent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	14 215,82 €	

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED est fixée pour l'exercice 2022 à 823 404,60 € (huit cent vingt-trois mille quatre cent quatre euros et soixante centimes).

Elle intègre 40 813,09 € de crédits non reconductibles, dont :

- 4 445,49 € de crédits issus du plan pauvreté;
- 36 367,60 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 9,20 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 787 037,00 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 65 586,42 € ;
- 36 367,60 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 3 030,63 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

• Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD24 Centre de coût : MI6DDETS24

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 Code activité : 0177-01-05-12-10 Groupe de marchandises: 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD24 Centre de coût : MI6DDETS24

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08 Code activité : 0177-01-05-12-13 Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE: 654 120 0000

<u>Article 5</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de finance-ment 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalori- sation salariale 2022	Autres crédits non reconduc- tibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi- tation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2023
¥*.,	100 at 1	Ь	С	d	е	f	g=a-b -c-d+e-f	h = g / 12
Héberge- ment	787 037,00 €	4 445,49 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	782 591,51 €	65 215,96 €
Accompag- nement	36 367,60 €	7,60 € 0,00 €	36 367,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	823 404,60 €	4 445,49 €	36 367,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	782 591,51 €	65 215,96 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 1 3 DCT. 2022

La préfète de région, Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ALEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 03/10/2022

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-17-00001

Décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liherté Égalité Fraternité

DÉCISION portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des ser vices de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de si gnature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calé donie;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de ľÉtat ;
- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'ali mentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-017 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimenta tion, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine - Limousin - Poitou Charentes ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services du l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2020 portant nomination de Mme Bénédicte GENIN, en qualité de direc trice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine Siège : Immeuble le Pastel - 22. rue des Pénitents Blancs - CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 -Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux: 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet: http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/

DECIDE

Article 1er:

La présente décision définit les conditions dans lesquelles peut être subdéléguée la délégation de signature don née, par arrêté préfectoral du 15 avril 2019, à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale et d'exercice de l'autorité académique.

Article 2:

Subdélégation est donnée à Mme Bénédicte GENIN en sa qualité de directrice régionale adjointe.

Article 3:

Subdélégation est donnée, pour application de l'article 1 (alinéas 1 et 2), de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 précité, aux chefs de service et adjoints dans le cadre des compétences du service dont ils ont la charge, à savoir :

- M. Arnaud FAVIER, et en cas de suppléance dûment précisée, Mme Patricia BRUN, M. Jérémie LOUBET, Mme Isabelle THOMAS pour le secrétariat général (SG),
- M. François HERVIEU, Mme Annie ISABETH-TERREAUX, Mme Sophie PELLARIN, M. Olivier CRETON et Mme Valérie DUTRUEL pour le service régional de l'alimentation (SRAL),
- M. Michaël CHARIOT, Mme Anne BARRIERE, Mme Virginie GRZESIAK et Mme Séverine ETCHESSAHAR pour le service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire (SREAA),
- M. Pierre ETCHESSAHAR, M. Boris SIMON et M. Mickaël TRILLAUD pour le service régional de l'information statistique, économique et territoriale (SRISET),
- M. Laurent HERBRETEAU, Mme Véronique DELGOULET et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service ré gional de la formation et du développement (SRFD),
- Mme Nathalie FABRE, Mme Sophie DANTHEZ, M. Nicolas LECOEUR et M. Loïc CARTEAU pour le service régional de la forêt et du bois (SERFOB).

Article 4:

En outre, pour application de l'article 1, alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 précité, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER et à Mme Patricia BRUN, et en cas de suppléance dûment préci sée à M. Jérémie LOUBET et Mme Isabelle THOMAS (Secrétariat général) pour les décisions afférentes à la si tuation individuelle des agents affectés à la DRAAF, figurant en annexe 1.

Article 5:

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 4, demeurent soumises à la signature de M. Philippe de GUE -NIN, les décisions afférentes à la situation individuelle des agents placés sous son autorité, figurant en annexe 2.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 -87039 LIMOGES CEDEX 1 -Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux: 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers :15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet: http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/

Article 6:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe de GUENIN, de Mme Bénédicte GENIN, subdélégation est donnée au titre de l'autorité académique à M. Laurent HERBRETEAU, Mme Véronique DELGOULET et Mme Fabienne REGONDAUD.

Article 7:

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'exercice de l'autorité académique.

Article 8:

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, 17 OCT. 2022

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Philippe de GUENIN

ANNEXE 1

Code	Libellé
EC A	Fonctionnaires Consé annual et attribution de issue de BTT
FCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
FCMAP	Congés maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
FCMO	Congé de maladie
FCFS	Congé pour formation syndicale
FCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
FCAEP	Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air
FCRAM	Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle
FCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile d la police nationale
FAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs
FCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
FCIF	Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article Ier du décret du 31 mars 2009 susvisé territoriale de l'État
	Contractuels
CCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
CGS	Congé pour formation syndicale
CCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CCFCA	Congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
CCR .	Congé de représentation
CCM	Congé de maladie
CCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
CAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs
CCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
CAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 -87039 LIMOGES CEDEX 1 -Tél : 05.56 00 42 00 Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX Site internet : http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/ 4/5

ANNEXE 2

Code	Libellé
DOT 1.	Fonctionnaires
FCLM	Congé de longue maladie
FCLD	Congé de longue durée
FCFP	Congé de formation professionnelle
FCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
FCBC	Congé pour bilan de compétences
FCSF	Congé de solidarité familiale
FCPP	Congé de présence parentale
FCPP	Congé parental
FCFS	Congés de fonctionnaires stagiaires ayant pour conséquence, par exemple l'allongement de la durée du stage
FRMS	Réintégration, après les congés déjà mentionnés, dans les mêmes services sans changement de département
FTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
FDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
FATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
FDD	Disponibilités de droit
FDO	Disponibilités d'office
FCA	Affectation à un poste de travail au sein du même département ministérie qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions
FIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés
FAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé
FSD1	Sanctions disciplinaires du premier groupe
	Contractuels
CCFP	Congé de formation professionnelle
CCGM	Congé de grave maladie
CCMAP	Congés de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
CCNRF	Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé
CCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
CCBC	Congé pour bilan de compétences
CDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
CATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
СТР	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
	1
CIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 -87039 LIMOGES CEDEX 1 -Tél : 05 56 00 42 00 Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX Site internet : http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/ 5/5

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-17-00002

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternité

DÉCISION

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région -Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-017 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimenta tion, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine - Limousin - Poitou Charentes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 février 2018 nommant Monsieur Philippe de GUENIN directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine :

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine, pour l'ordonnancement se condaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 du BOP 162 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secon daire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine:

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2020 portant nomination de Mme Bénédicte GENIN, en qualité de direc trice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 -Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux: 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX Site Poitiers :15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX Site internet: http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/

Article premier:

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional (BOP 143).

- 1.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agri culture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Bénédicte GENIN en sa qualité de direc trice régionale adjointe, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.
- 1.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 est exercée par M. Laurent HERBRETEAU, Mme Véronique DELGOULET et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement.
- 1.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire.

Article 2:

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional délé - gué.

- **2.1** Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agri culture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Bénédicte GENIN en sa qualité de direc trice régionale adjointe, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.
- 2.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeur(trices) régionaux adjoint(es), subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, ainsi qu'à M. Arnaud FAVIER, secrétaire général, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du BOP 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

2.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté pré - fectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire.

Article 3:

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ».

3.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agri - culture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Bénédicte GENIN en sa qualité de direc -

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège: Immeuble le Pastel - 22. rue des Pénitents Blancs - CS 13916

- 87039 LIMOGES CEDEX 1 -Tél: 05 56 00 42 00

Site Bordeaux: 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers: 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet: http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/ 2/1

trice régionale adjointe, pour procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses, ainsi qu'à la perception des recettes concernant les crédits des programmes suivants :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 143 « Enseignement technique agricole »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
 - 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et fores -

tières »

- 354 « Administration territoriale de l'Etat »
- CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- 775 « Développement et transfert en agriculture »
- 362 Ecologie BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance »
- Dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général :
- pour procéder, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics, à l'engagement et à la liquidation de l'ensemble des crédits relevant du programme :
 - 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
 - 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
 - 354 « Administration territoriale de l'Etat »
 - CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
 - 362 Ecologie BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance »
 - b) pour procéder :
- à la validation des dossiers de prestations sociales pour mise en paiement, y compris sur le BOP 143 « Enseignement technique agricole »
- pour procéder à l'émission des recettes concernant les crédits des BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 143 « Enseignement technique agricole » et 354 « Administration territoriale de l'Etat ».
- pour procéder à la signature des documents transmis au CPCM dans le cadre des travaux de fin de gestion, pour les BOP 143, 206, 215 et 354.
 - e) Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :
- M. Jérémie LOUBET, adjoint au Secrétaire général, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur les BOP 215, 206, 354, CAS 723, 362 Ecologie - BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance », et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;
- Mme Sandrine CHATENET, au sein de la Délégation régionale à la Formation Continue, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 354, pour les actions de formation conti nue du personnel;
- Mme Christelle GUILMAIN, Responsable de la politique des achats de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de 1 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 354, pour les petits achats de fournitures et matériel.
- f) En cas de suppléance dûment précisée de M. Arnaud FAVIER, subdélégation de signature est don née à :
- Mme Patricia BRUN, adjointe du Secrétaire général dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 206, 354 et CAS 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations rele vant des articles b et c;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 -Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux: 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers: 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet: http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/

- Mme Isabelle THOMAS, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 500 € par opération concer nant les engagements sur BOP 215, 206, 354 et CAS 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations re levant des articles b et c ;
- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 206, 354 et CAS 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations rele vant des articles b et c.
- 3.3 Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent HERBRETEAU, chef du service régional de la formation et du développement, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN.

Dans le cadre des attributions du service régional de la formation et du développement, s ubdélégation de signature est donnée à Mme Véronique DELGOULET et Mme Fabienne REGONDAUD, adjointes au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN.

3.4 Subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, ainsi qu'à M. Arnaud FAVIER, secrétaire général, pour procéder, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'alimentation, subdélégation de signature est don - née à Mme Annie ISABETH-TERREAUX, Mme Sophie PELLARIN, M. Olivier CRETON, adjoint(e)s au chef du service, ainsi qu'à Mme Valérie DUTRUEL, chef de l'unité pilotage et coordination des politiques de l'alimenta - tion pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

3.5 Subdélégation de signature est donnée à M. Michaël CHARIOT, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, Mme Virginie GRZESIAK et Mme Séverine ETCHESSAHAR, adjointes au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet agricole et agroalimentaire du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

3.6 Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie FABRE, cheffe du service régional de la forêt et du bois pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (action 26) et du programme 362 « Ecologie » - actions du BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance ».

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 -Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux: 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX Site Poitiers: 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site Folities: 15 fue Artiful Ranc - C5 40537 - 66020 POTTERS CEDE.

Site internet: http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/ 4/10

Dans le cadre des attributions du service régional de la forêt et du bois, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas LECŒUR, à Mme Sophie DANTHEZ, adjoint(e)s du chef de service, ainsi qu'à M. Loïc CARTEAU, chef de la cellule entreprises bois et biomasse, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet forêt/bois du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ».

3.7 Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre ETCHESSAHAR, chef du service régional de l'information statistique, économique et territoriale pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, pour ce qui concerne les crédits de l'action 215-02 « Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'information statistique, économique et territoriale, subdélégation de signature est donnée à M. Boris SIMON, à M. Mickaël TRILLAUD, adjoints du chef de service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits de l'action 215-02 « Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

3.8 L'ensemble de ces subdélégations de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire.

Article 4:

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de service instructeur des fonds FEA - DER et FEAMP.

- **4.1** Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Bénédicte GENIN en sa qualité de di rectrice régionale adjointe, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.
- **4.2** Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à M. Michaël CHARIOT, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, et Mme Nathalie FABRE, chef du service régional de la forêt et du bois, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdéléga - tion de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, Mme Virginie GRZESIAK et Mme Séverine ETCHESSA - HAR, adjointes au chef du service, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

Dans le cadre des attributions du service régional de la forêt et du bois, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas LECŒUR, à Mme Sophie DANTHEZ, adjoint(e)s du chef de service, ainsi qu'à M. Loïc CARTEAU, chef de la cellule entreprises bois et biomasse, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'ar rêté susvisé.

4.3 Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel - 22. rue des Pénitents Blancs - CS 13916

- 87039 LIMOGES CEDEX 1 -Tél: 05 56 00 42 00

Site Bordeaux: 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers: 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet: http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/

Article 5:

Subdélégation de signature du directeur régional en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

- 5.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 quan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin », du BOP 162 « interventions territoriales de l'État », subdélégation de signature est donnée Mme Bénédicte GENIN en leur qualité de directrice régionale adjointe, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.
- **5.2** Subdélégation de signature est donnée à M. Michaël CHARIOT, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, et à Mme Séverine ETCHESSAHAR, adjoin te au chef du service, pour procéder à l'ensemble des actes visés.
- **5.3** Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 susvisé.

Article 6:

En annexe à la présente décision de subdélégation de signature, avec même valeur juridique, est dressée la liste des subdélégations accordées aux agents de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine afin de réaliser les opérations budgétaires et/ou comptables dans les outils informatiques budgétaires et/ou comptables correspondants.

Article 7:

La présente décision annule et remplace la précédente décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.

Article 8:

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente dé - cision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges,

1 7 OCT. 2022

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt,

Philippe de SUENIN

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège: Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

- 87039 LIMOGES CEDEX 1 -Tél: 05 56 00 42 00

Site Bordeaux: 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX Site Poitiers: 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX Site internet: http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/ 6/10

Annexe:

Subdélégations accordées aux agents de la DRAAF NA afin de réaliser les opérations budgétaires et/ou comptables dans les outils informatiques budgétaires et/ou comptables (programmation budgétaire, délégation de crédits, pilotage des crédits de paiement, opérations de nature immobilière, dématériali sation des marchés publics, déplacements des agents, ...)

	Cœur-CHORUS	
	Véronique CLEMENT	SG
	Aurélie FARGEAUDOU	SG
Habilitation de type RBOP	Evelyne GUICHETEAU	SG
Trabilitation de type NDOI	Pascale FRUGIER	SG
- ,	Christelle GUILMAIN	SG
*	Jérémie LOUBET	SG
	Véronique CLEMENT	SG
	Aurélie FARGEAUDOU	SG
	Virginie FIDELE	SG
Habilitation de type RUO	Evelyne GUICHETEAU	SG
	Pascale FRUGIER	SG
	Christelle GUILMAIN	SG
	Jérémie LOUBET	SG

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 -Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux: 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX Site Poitiers :15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX Site internet: http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/

Habilitation de type RE-FX (module de gestion immobilière)	Mylène MIRMONT	SG
Plate-forme de	es Achats de l'État (PLACE)	
Profil « Acheteur »	Jérémie LOUBET	SG
(opérations de traitement des marchés publics dématérialisés)	Christelle GUILMAIN	SG

СНО	RUS Formulaires	
Profil « Validation »	Véronique CLEMENT	SG
pour les opérations relatives aux de- mandes d'achat (DA) / demandes de sub- ventions (DS) / demandes d'engage-	Virginie FIDELE	SG
ments juridiques hors marché (EJHM) / constats de service fait (CSF) / Fiches	Christelle GUILMAIN	SG
Com / et pour tous BOP de la DRAAF	Jérémie LOUBET	SG
. (CHORUS-DT	
	Arnaud FAVIER	SG
	Patricia BRUN	SG
	Jérémie LOUBET	SG
Profil « Validation hiérarchique de ni - veau 1 »	Michael CHARIOT	SREAA
(ordres de mission et états de frais)	Anne BARRIERE	SREAA
	Virginie GRZESIAK	SREAA
	Séverine ETCHESSAHAR	SREAA
	Nathalie FABRE	SERFOB

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 -Tél : 05 56 00 42 00 Site Bordeaux 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers :15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX Site internet: http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/

	Nicolas LECŒUR	SERFOB
	Sophie DANTHEZ	SERFOB
	François HERVIEU	SRAL
	Annie ISABETH-TERREAUX	SRAL
	Olivier CRETON	SRAL
	Sophie PELLARIN	SRAL
	Laurent HERBRETEAU	SRFD
	Véronique DELGOULET	SRFD
	Fabienne REGONDAUD	SRFD
	Pierre ETCHESSAHAR	SRISET
	Mickaël TRILLAUD	SRISET
	Boris SIMON	SRISET
	Valérie LAPLACE	SRFAM
	Hervé LEGER	SRFAM
	Yvan COLOMBEL	SRFAM
Profil « Service Gestionnaire »	Corinne PRADEL	SG
(validation définitive des ordres de mis- sion)	El-Houari BENMALEK	SG
Profile v Comice Coefficient in 10	Christelle GUILMAIN	SG
Profils « Service Gestionnaire et Ges - tionnaire Valideur »	Arnaud FAVIER	SG
validation définitive des ordres de mis- ion et validation définitive pour mise en aiement des états de frais de déplace- nent / tous BOP de la DRAAF)	Jérémie LOUBET	SG

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège: Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916
- 87039 LIMOGES CEDEX 1 -Tél: 05 56 00 42 00
Site Bordeaux: 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX
Site Poitiers: 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internat: http://dx.org.no.uvelle.gouitaine.gorigulture.gouy.ft/ Site internet: http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/

ł			
	1		Ī.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 -Tél : 05 56 00 42 00 Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX Site internet : http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/ 10/10

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-18-00001

Arrêté du 18 octobre 2022 portant modification de la liste nominative du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du * # 8 OCT. 2022

portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifié fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu le courrier de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) reçu à la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 22 août 2022 faisant part du fait que M. Philippe GIRARD n'est plus en mesure de la représenter au sein du CESER de la région Nouvelle-Aquitaine dans la mesure où il n'est plus parent d'un élève scolarisé dans un établissement public ou consulaire de statut public;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle 33000 Bordeaux Tél: 05 56 90 60 60 www.prefectures-regions.gouv.fr

Vu la proposition reçue à la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 22 août 2022 de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP);

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le mandat de M. Philippe GIRARD, ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il avait été désigné au sein du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine, est expiré de droit à compter du 17 octobre 2022;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région - III.1 :

Sur proposition de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), afin de pourvoir le poste vacant par l'expiration de droit du mandat de M. Philippe GIRARD, est nommée à compter du 18 octobre 2022, Mme Virginie LERAULT.

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à la présidente du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

18 OCT. 2022

La Préfète de région Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

4b, esplanade Charles-de-Gaulle 33000 Bordeaux Tél: 05 56 90 60 60 www.prefectures-regions.gouv.fr

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recucil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent

des actes administratifs de la region Nouvelle-Aquitaine, les recours survants peuvent être introduits conformément

aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine 4 b esplanade Charles de Gaulle 33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

4b, esplanade Charles-de-Gaulle 33000 Bordeaux Tél: 05 56 90 60 60 www.prefectures-regions.gouv.fr

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-20-00001

Arrêté du 20 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur



Secrétariat général pour les affaires régionales

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 2 0 OCT. 2022

portant délégation de signature à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et plus particulièrement le 2° de son article 38 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant M. Matthieu DOLIGEZ, en qualité de sous-préfet de Libourne ;

VU le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de M. Christophe NOËL du PAYRAT en qualité de préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 désignant M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim et donnant délégation de signature ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de Libourne, est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Gironde en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Dans le cadre de cet intérim, délégation de signature est donnée à M. Matthieu DOLIGEZ à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes dans les matières énumérées ci-après :

- 1. <u>En matière de recrutement, dans la région Nouvelle-Aquitaine, des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur</u>.
- En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, tous les actes listés au I de l'article 1er de l'arrêté précité.
- 2. <u>En matière de gestion des personnels en fonction dans les préfectures et sous-préfectures de la région Nouvelle-Aquitaine.</u>
- En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 1° à 3° II de l'article 1er dudit arrêté ainsi que les décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire locale compétente relatives aux actes listés aux 16°, 20°, 30° et 39° du II du même article.
- En application de l'article 4, 1° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 7° à 12°, 23°, 43° et 44° du II de l'article 1er dudit arrêté, et du I de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.
- 3. <u>En matière de gestion des personnels en fonction dans les greffes des tribunaux administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de la cour administrative d'appel de Bordeaux.</u>
- En application de l'article 7, 1° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 7°, 43° et 44° du II de l'article 1er dudit arrêté.

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

- 4. <u>En matière de gestion des personnels en fonction dans le greffe de la « commission du contentieux du stationnement payant » .</u>
- En application de l'article 8, 1° de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 7° à 12°, 23°, 43°, et 44° du II de l'article 1^{er} dudit arrêté.
- 5. <u>En matière de gestion des personnels en fonctions dans les directions régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :</u>
- En application de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 4°, 6° à 26° et 28° à 45° du II de l'article 1er dudit arrêté.
- 6. <u>En matière de gestion des personnels en fonctions dans les directions départementales interministérielles de la région Nouvelle-Aquitaine</u> :
- En application de l'article 10, 1° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 7° à 12°, 23°, 43° et 44° du II de l'article 1er dudit arrêté.
- 7. <u>En matière de gestion des personnels administratifs, techniques et spécialisés relevant des missions de sécurité et d'éducation routières.</u>
- En application de l'article 2 du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 susvisé, le suivi des emplois et la gestion des personnels supportés par le programme 216 de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
- 8. <u>En matière de gestion des agents contractuels exerçant leurs fonctions au secrétariat général pour les affaires régionales de Nouvelle Aquitaine</u>.
- En application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements susvisé, tous les actes listés aux 22° à 25° de l'article 2 de cet arrêté.
- Article 3: Sont réservés à ma signature les correspondances administratives avec les ministres et les parlementaires.
- <u>Article 4</u>: M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim et M. le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 2 0 0CT. 2022

La préfète de région

Fabienne BUCCIO

2, esplanade Charles-de-Gauille CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr